

15 septembre 2025

Complément de libre choix du mode de garde (CMG-ED) : Des évolutions pour les familles

Depuis le 1^{er} septembre 2025, la réforme du Complément de libre choix du mode de garde (CMG-emploi direct) est entrée en vigueur.

L'évolution de cette aide financière versée par les Caf et gérée par l'Urssaf-service Pajemploi vise à alléger le coût de l'accueil de l'enfant de moins de 6 ans par une assistante maternelle et/ou une garde à domicile, avec trois mesures phares :

→ à partir de septembre :

- un nouveau mode de calcul à partir de la situation réelle de la famille, soit ses ressources, la composition du foyer, le mode d'accueil et le nombre d'heures ; celui-ci permet d'aller vers une harmonisation des tarifs avec l'accueil en crèche
- le CMG est étendu aux enfants de 6 à 12 ans pour les familles monoparentales.

→ A partir de décembre, chacun des deux parents pourra bénéficier du CMG, lorsque leurs enfants sont en garde alternée, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'accès.

Annoncée en juin dernier par Catherine Vautrin, Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, cette réforme « est un levier décisif pour permettre à chacun de choisir librement son mode de garde, et pour mieux concilier vie professionnelle et familiale. »

Le Complément de libre choix du mode de garde (CMG-ED) dans le Var



Au 31 décembre 2024, **7 014** familles bénéficiaient du Complément de mode de garde (CMG) « emploi direct » dans le Var, à travers l'emploi d'une garde à domicile et/ou d'un.e assistant.e maternel.le.

Dont :

- **15%** de familles monoparentales (1075 familles) ;
- **1%** de familles avec un enfant bénéficiaire de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) (85 familles).





Deux mesures déjà en place depuis le 1er septembre

◆ Un mode de calcul plus personnalisé et adapté aux besoins des parents employeurs

Le **nouveau mode de calcul du CMG** est désormais effectif. Il tient compte des ressources mensuelles des familles, du nombre d'enfants à charge, du coût horaire de la garde, et surtout, **du nombre d'heures mensuelles de garde réellement effectuées**.

Ce calcul individualisé permet un soutien financier mieux ajusté, notamment pour :

- les parents ayant de forts besoins de garde (horaires atypiques, temps complet, etc.),
- les familles aux revenus modestes : les revenus sont mieux pris en compte dans le calcul du CMG, ce qui permet d'adapter le montant du droit aux situations plus précaires de ces familles.



Autres nouveautés :

- Il n'y a plus de limite pour le montant du CMG-emploi direct : chaque heure d'accueil est prise en compte dans le calcul et est en partie financée ;
- Le mode de calcul est désormais le même quel que soit l'âge de l'enfant : la distinction entre les enfants de moins de 3 ans et ceux âgés de 3 à 6 ans est supprimée ;
- Le reste à charge minimum de 15 %, qui s'imposait à tous les bénéficiaires jusqu'ici, est supprimé : une partie des familles peut désormais avoir un reste à charge inférieur à 15 % pour les foyers les plus fragiles.

Exemple

Un couple dont les ressources mensuelles nettes s'élèvent à 2 000 € a besoin de 160 heures d'accueil par mois pour son enfant unique. L'enfant est confié à un assistant maternel appliquant le tarif de référence (4,85 € de l'heure), soit une dépense totale de 776 € par mois (160 h x 4,85 €).

- Avant la réforme : le CMG rémunération s'élevait au montant plafond, soit 339,42 €. Le reste à charge de la famille était donc de 436,58 €.
- Après la réforme : le reste à charge de la famille sera ramené à 198,08 €. Le CMG viendra compléter cette participation pour couvrir le coût de la garde, atteignant 577,92 €.

🔑 Cette famille verra le montant de son aide à la garde augmenter de 238,50 € par mois sous l'effet du changement de calcul.

Exemple

Un parent isolé, avec 2 enfants à charge, travaillant à temps partiel et rémunérée au Smic (soit 1 141 € nets par mois), doit faire appel à une assistante maternelle pour l'accueil de son enfant, à raison de 110 heures par mois.

En appliquant le tarif de référence (4,85 € de l'heure), le coût total de la garde s'élève à 533,50 €.

- Avant la réforme : le CMG était plafonné à 85 % de la dépense, soit 453,48 €. Le reste à charge du parent isolé s'élevait donc à 80,02 €.
- Après la réforme : le reste à charge de la famille sera ramené à 64,77 €, soit 15 € de moins chaque mois. Son CMG sera en hausse du même montant.





- ◆ Une aide étendue pour les familles monoparentales, y compris hors temps scolaire

Les **familles monoparentales** peuvent dorénavant bénéficier du CMG **jusqu'aux 12 ans de l'enfant**, contre 6 auparavant.

Cette aide peut être utilisée pour financer la garde de l'enfant **après l'école, le mercredi ou pendant les vacances scolaires** : des moments clés du quotidien où les besoins de garde sont souvent difficiles à couvrir.

En prolongeant la durée d'accès au CMG et en permettant son utilisation sur ces **temps périscolaires et extrascolaires**, la réforme vise à **mieux accompagner les parents seuls** et à **faciliter leur maintien ou leur retour à l'emploi**, en réduisant les contraintes liées à la garde de leur enfant.

Et à partir de décembre 2025

- ◆ Une aide pour chaque parent en cas de résidence alternée

A partir de décembre 2025, le CMG sera ouvert à **chacun des deux parents en cas de résidence alternée**, sous condition d'éligibilité. Un véritable progrès pour les familles séparées.

Une réforme ...

- ◆ sans démarche supplémentaire pour les bénéficiaires

Les **parents déjà bénéficiaires du CMG** n'ont **aucune démarche à faire**, le nouveau calcul s'applique automatiquement.

Ceux qui en font **la demande pour la première fois**, comme le parent dont les enfants sont en garde alternée et qui pourra en bénéficier également à partir de décembre prochain, peuvent le faire sur [caf.fr](#), rubrique *Mes démarches > Faire une demande de prestation > Vie personnelle > Complément de libre choix du mode de garde*. Le nouveau mode de calcul s'appliquera directement à toute demande déposée à partir de septembre et/ou décembre 2025.

- ◆ attentive aux situations particulières avec un complément transitoire pour limiter les baisses

Un complément transitoire peut être versé **automatiquement** par Pajemploi, **sans démarche à effectuer** de la part des familles, sous réserve de remplir certaines conditions de **ressources** et de **volume d'heures de garde**.

Ce complément est versé **mensuellement depuis septembre 2025**, et vient s'ajouter au montant du CMG, dans la limite de **90 % du coût total de la garde**. Il permet d'assurer une transition plus équitable pour les familles concernées.

Un [simulateur dédié](#) est disponible en ligne sur le site de l'Urssaf pour évaluer les droits.

- ◆ également favorable aux parents d'enfants en situation de handicap

La réforme du **CMG** améliore l'accompagnement des familles ayant un enfant en situation de **handicap** en intégrant directement leurs **besoins spécifiques** dans le calcul des **aides**.

Désormais, la présence d'un enfant bénéficiant de l'**Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)** est prise en compte automatiquement via un **barème** avec un **taux d'effort réduit**, sans **qu'aucune démarche supplémentaire** ne soit nécessaire.





Ce nouveau mode de calcul remplace l'ancien système de **bonus spécifique**, offrant ainsi une meilleure prise en charge des **dépenses plus élevées** liées à l'accueil de ces enfants, qui nécessitent parfois l'intervention de **professionnels spécialisés** ou des **modes de garde adaptés**.

Exemple

Un parent isolé, travaillant à temps partiel et rémunérée au Smic (soit 1 141 € nets par mois), élève seule ses deux enfants. L'un d'eux bénéficie de l'AEEH. Elle doit faire appel à une assistante maternelle pour l'accueil de sa fille, à raison de 110 heures par mois.

Au tarif de référence de 4,85 € de l'heure, le coût mensuel de la garde s'élève à 533,50 €.

- Avant la réforme : le CMG, plafonné à 85 % de la dépense, atteignait 453,48 €. Le reste à charge de cette mère était donc de 80,02 €.
- Après la réforme : le reste à charge mensuel sera ainsi réduit à 51,84 €, soit une baisse de près de 30 € par mois. Le CMG augmentera d'autant.

♦ soutenue par un dispositif d'information renforcé

Pour permettre aux familles de s'approprier les nouvelles règles, la CAF du Var s'est fortement mobilisée depuis le mois de juin :

- Un **simulateur en ligne** est disponible sur urssaf.fr afin que chaque parent puisse estimer le montant indicatif du CMG qui lui sera attribué.
- Une **campagne d'e-mails ciblées** a été envoyée aux anciens bénéficiaires pour les inviter à s'informer.
- Les **conseillers de nos accueils et de notre plateforme téléphonique** ont été spécifiquement formés pour guider les parents sur les différents aspects de la réforme, en s'appuyant si besoin sur le simulateur.
- Un **tchat national** a été organisé le 25 juin, **avec la participation de l'Urssaf**, pour présenter la réforme en direct et recueillir les interrogations des familles.
- Une **foire aux questions**, régulièrement mise à jour, est consultable sur caf.fr pour répondre aux interrogations les plus fréquentes.

Les partenaires ont également été pleinement mobilisés pour relayer la réforme auprès des familles. La Caf du Var a mis en place un **accompagnement renforcé** à destination des **acteurs de terrain**, en particulier des **Relais Petite Enfance**, afin de leur permettre de **guider les parents** et de **diffuser une information fiable et cohérente**.

♦ qui facilite le choix du mode d'accueil

Au-delà du renforcement de l'aide, la réforme du CMG vise également à **rapprocher les coûts de l'accueil individuel (assistante maternelle, garde à domicile) de ceux de l'accueil collectif** (crèches bénéficiant de la PSU versée par la Caf).

Ce rééquilibrage permet aux familles de **choisir librement le mode d'accueil** qui correspond le mieux à leurs besoins, sans que **le coût ne constitue un frein**.

Crèche ou assistante maternelle ? Grâce à cette réforme, les différences de reste à charge sont réduites, permettant une plus grande liberté de choix.





Exemple

Un couple avec deux enfants à charge et des ressources mensuelles de 4 000 € nets a besoin de 110 heures d'accueil par mois pour l'un de ses enfants.

Avec la réforme, le coût pour les familles sera désormais aligné entre un accueil en crèche et le recours à une assistante maternelle rémunérée au tarif de référence (4,85 € de l'heure en 2025).

- En crèche* : le reste à charge des parents s'élèvera à 227,04 € par mois.
- Avec une assistante maternelle : le reste à charge sera identique, soit 227,04 € par mois. Le CMG viendra compléter ce montant à hauteur de 306,46 €, permettant de couvrir le coût total de la garde (533,50 € = 110 h x 4,85 €).

* Crèche bénéficiant de la Prestation de Service Unique (PSU). Les montants indiqués ne tiennent pas compte du crédit d'impôt.

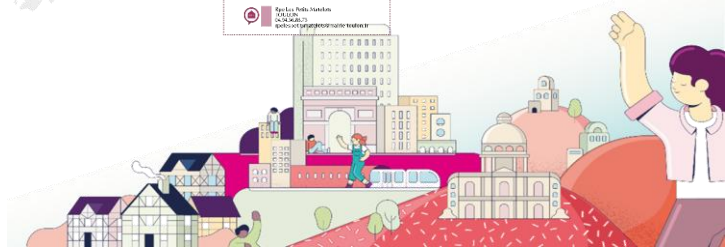
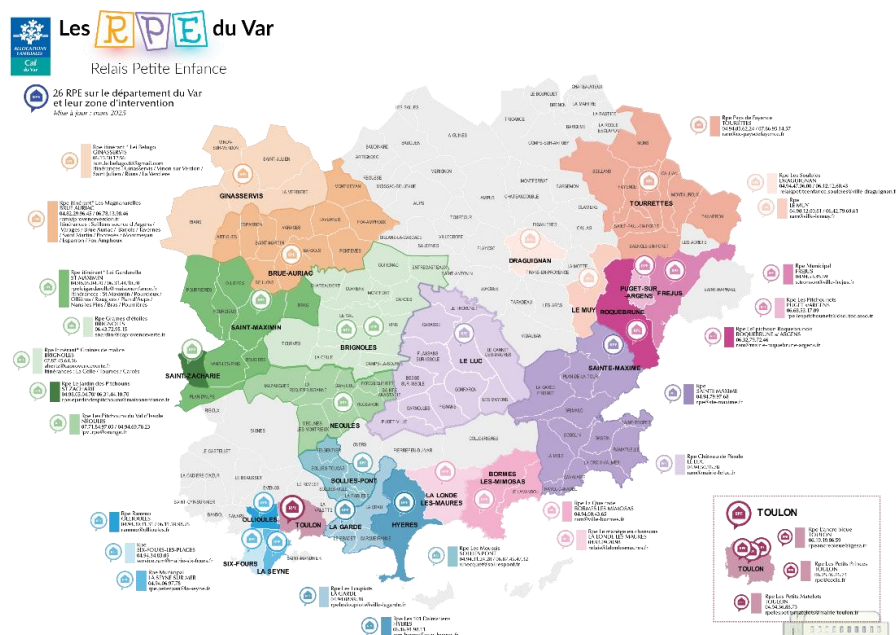
Les Relais Petite Enfance, partenaires de proximité pour accompagner les parents

Les Relais Petite Enfance (RPE) sont des lieux d'information et de proximité, ouverts à toutes les familles. Leur rôle est majeur : conseiller les parents sur les différents modes d'accueil, les accompagner dans leurs démarches et les aider à mieux comprendre leurs droits.

Avec la réforme du CMG, leur mission prend une importance particulière : les RPE sont en première ligne pour expliquer les nouvelles règles de calcul, répondre aux questions des familles et faciliter leurs choix entre assistante maternelle ou garde à domicile.

Dans le Var, 26 Relais Petite Enfance sont répartis sur l'ensemble du département. Une cartographie complète des RPE est à disposition des familles sur les pages locales de la Caf du Var sur caf.fr.

📌 Consultez le dépliant complet avec la cartographie des 26 Relais Petite Enfance du Var [ICI](https://caf.fr).





À propos de la Caf du Var

Acteurs essentiels de la **solidarité nationale**, la mission des **Caf** est d'aider les **familles** autour de quatre domaines prioritaires :

- la **conciliation vie familiale, vie professionnelle et vie sociale** ;
- l'**appui à la relation parentale**, le **développement de l'enfant** et le **soutien aux jeunes** ;
- la création de conditions favorables à l'**autonomie**, l'**insertion sociale et professionnelle** ;
- et l'**amélioration des conditions de logement**.

Quelques chiffres (au 31/12/2024)

En 2024, la **Caf du Var** accompagnait **213 166 allocataires**, couvrant ainsi **484 251 personnes** sur l'ensemble du département, soit près d'une personne sur deux. Les **familles avec enfants à charge** représentent environ **42%** de ces allocataires, parmi lesquelles **14%** sont des **familles monoparentales**.

Au cours de cette même année, la Caf du Var a versé **1,31 milliard d'euros** de prestations, ce qui correspond à une moyenne mensuelle de **487 euros par allocataire**. Par ailleurs, près de **117 millions d'euros** ont été consacrés au titre de l'**action sociale**.

Toute l'actualité de la Caf du Var

Les comptes officiels de la Caf du Var



@CafduVar



Caf du Var

Contact presse

Nathalie Rochedy – Responsable communication Caf du Var

Tél : 07 77 85 90 76 – Mail : nathalie.rochedy@caf83.caf.fr

